

RÉSOLUTIONS ADOPTÉES PAR LE CONSEIL AU COURS DE SA VINGT-CINQUIÈME SESSION

Questions économiques

668 (XXV). Rapport du Fonds monétaire international

Le Conseil économique et social

Prend acte du rapport du Fonds monétaire international ².

1001^e séance plénière,
16 avril 1958.

669 (XXV). Rapports de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et de la Société financière internationale

Le Conseil économique et social

Prend acte du rapport de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement ³ et du rapport de la Société financière internationale ⁴.

1003^e séance plénière,
17 avril 1958.

671 (XXV). Création d'une Commission économique pour l'Afrique

A

Le Conseil économique et social,

Ayant examiné la résolution 1155 (XII) de l'Assemblée générale, en date du 26 novembre 1957, recommandant que le Conseil économique et social, en vue d'apporter une aide efficace aux pays et territoires d'Afrique et conformément à l'Article 68 de la Charte des Nations Unies, examine promptement et avec bienveillance, à sa prochaine session, la création d'une Commission économique pour l'Afrique,

Tenant compte des vues exprimées par les pays africains suivants: Ethiopie, Ghana, Libéria, Libye, Maroc, République arabe unie, Soudan et Tunisie ⁵, et par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du

² E/3060 et Add.1.

³ E/3059 et Add.1.

⁴ E/3061 et Add.1.

⁵ Documents officiels du Conseil économique et social, vingt-cinquième session, Annexes, point 6 de l'ordre du jour, document E/3093.

Nord ⁶, ainsi que des vues exprimées au Conseil par les délégations d'autres pays,

Crée une Commission économique pour l'Afrique dotée du mandat suivant:

1. La Commission économique pour l'Afrique, agissant conformément aux principes de l'Organisation des Nations Unies et sous réserve du contrôle général du Conseil économique et social, devra, à condition de ne prendre aucune mesure à l'égard d'un pays quelconque sans l'assentiment du gouvernement de ce pays:

a) Prendre des mesures et participer à leur exécution pour faciliter une action concertée en vue du développement économique de l'Afrique, y compris ses aspects sociaux, afin de relever le niveau de l'activité économique et les niveaux de vie en Afrique et de maintenir et renforcer les relations économiques des pays et territoires d'Afrique, tant entre eux qu'avec les autres pays du monde;

b) Procéder ou faire procéder à des enquêtes et études sur les problèmes et l'évolution d'ordre économique et technologique des territoires d'Afrique, dans la mesure où la Commission le jugera nécessaire, et diffuser les résultats de ces enquêtes et études;

c) Entreprendre ou faire entreprendre le rassemblement, l'évaluation et la diffusion de renseignements d'ordre économique, technologique et statistique, dans la mesure où la Commission le jugera nécessaire;

d) Fournir, dans la limite des moyens dont dispose son secrétariat, les services consultatifs que les pays et territoires de la région pourraient désirer, à la condition que ces services ne fassent pas double emploi avec ceux que fournissent d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies ou les institutions spécialisées;

e) Aider le Conseil, sur sa demande, à s'acquitter de ses fonctions dans la région en ce qui concerne tous les problèmes économiques, y compris ceux qui ont trait à l'assistance technique;

f) Aider à formuler et à mettre au point des politiques coordonnées qui serviront de base à une action pratique visant à favoriser le développement économique et technologique de la région;

g) Dans l'exercice des fonctions énumérées ci-dessus, traiter comme il convient des aspects sociaux du développement économique et de l'interdépendance des facteurs économiques et sociaux.

2. La Commission est habilitée à faire, sur toute question relevant de sa compétence, des recommandations directes aux gouvernements des membres ou membres associés intéressés, aux gouvernements des Etats admis à titre consultatif et aux institutions spécialisées. La Commission soumettra à l'examen préalable du Conseil économique et social toute proposition relative à une action qui aurait des répercussions importantes sur l'ensemble de l'économie mondiale.

3. La Commission pourra, après avoir consulté toute institution spécialisée intéressée et avec l'approbation du Conseil économique

⁶ *Ibid.*, document E/3095.